

Principes de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme Stratégies d'action pour la société civile

Intervenante : **Sandra Cossart**
Responsable du Programme Globalisation et
Droits humains, Sherpa



18 décembre 2014

Entreprises et Droits de l'Homme

Différents modes d'interaction

Agenda

Contexte

1. Plaidoyer (lobbying) et sensibilisation

2. Négociation avec l'entreprise

3. Actions contentieuses

4. Interpellation

Conclusion

Dialogue et concertation comme seul mode d'interaction?

Modèle du Comité 21

LES DIFFERENTS MODES D'INTERACTION AVEC LES PARTIES PRENANTES		
	CARACTERISTIQUES	EN PRATIQUE
Information/ Communication	Echange unilatéral, flux "descendant".	Partage d'information, formation des employés, Newsletter, brochure, rapport, site internet, conférence, vidéo, portes ouvertes, visite guidée, publicité...
Consultation	Echange bilatéral, flux réciproque	Etude, sondage, focus group, audit interne, panel de citoyen, forum de discussion, réunion publique, groupes consultatifs...
Concertation/ participation	Construire une vision, des objectifs, des actes, de la proximité.	Panel pluri-acteurs, démarche de concertation, processus de participation à la décision...
Négociation	Construire une décision commune, partagée.	Négociation collective (ex: syndicale), processus de recherche de consensus...
Collaboration/ Partenariat	Organisation de projets communs, enrichissement mutuellement	Partenariat image/technique, projet de développement local, alliance/initiative d'acteurs, Joint Venture...
Codécision	Les parties prenantes participent à la gouvernance de l'organisation.	Présence de parties prenantes dans les conseils d'Administration, prise de décision collective (ex: Grenelle)...

DEMARCHES DE DIALOGUE

Comité 21, d'après UNEP, AccountAbility, BEURET (J-E) in MERMET (L), Environnement, décider autrement, l'Harmattan, 2009

Un modèle biaisé ?

Droits de l'Homme il y a 50 ans



Milton Friedman



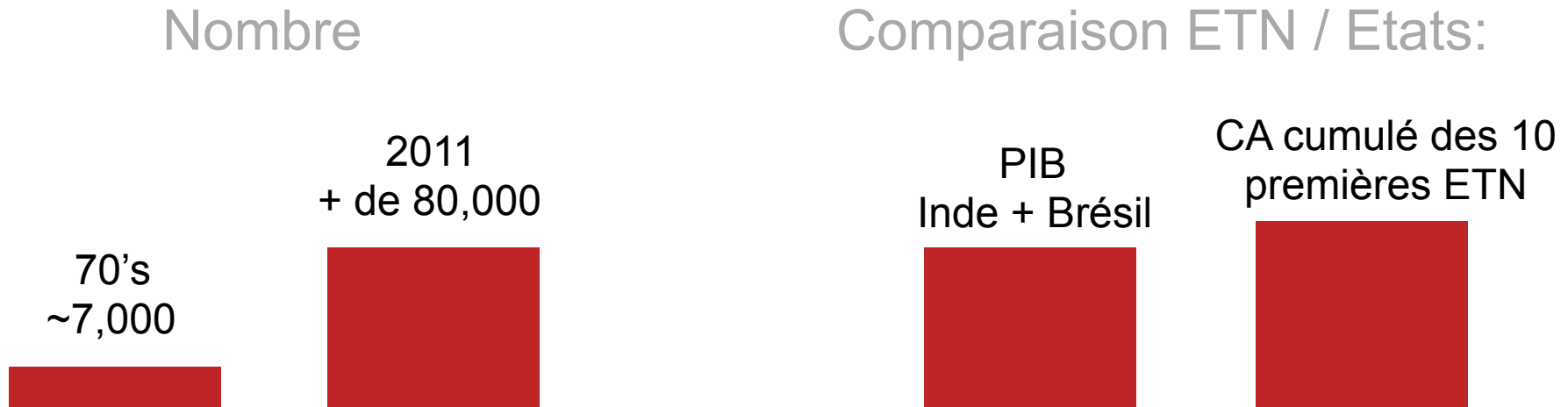
The business of business is business?

Cadre des Nations Unies

Entreprises et Droits de l'Homme

- ✱ Le devoir de l'État de protéger contre les violations des droits de l'homme
- ✱ La responsabilité et l'obligation des entreprises de respecter les droits de l'homme
- ✱ Le principe de réparation pour les victimes de violation

Les Entreprises Transnationales (ETN) : des acteurs en puissance



ETN : pas des sujets de droit

Acteurs essentiels dans le combat pour les Droits humains

★ Parce que les entreprises occupent tout le spectre de la société, elles doivent avoir les obligations qui en découlent

I - Plaidoyer/lobbying/sensibilisation

Plaidoyer/lobbying

- ★ Définition des axes stratégiques
- ★ Cadre législatif : la co-régulation
- ★ Positionnement : «Agenda setter / Agenda follower» - opportunisme politique

Sensibilisation/formation

- ★ La Caravane juridique

I - Sensibilisation/ formation : la caravane juridique

Objectif : renforcement de capacités de la société civile locale face aux ETN

Volet Formation

Donner les outils de RSE sur
un plan international et les
placer dans un contexte local

Volet Etudes de cas pratiques de violations

Constitution d'un dossier
Identification des responsabilités et
état des lieux des violations
Valorisation des droits des
communautés impactées

I - Succès en faveur des Droits humains



Au niveau international

- 26/06/2014
Résolution des Nations Unies pour un traité contraignant sur entreprises et les Droits Humains
- Mobilisation contre le TTIP/ Tafta



Au niveau de l'EU

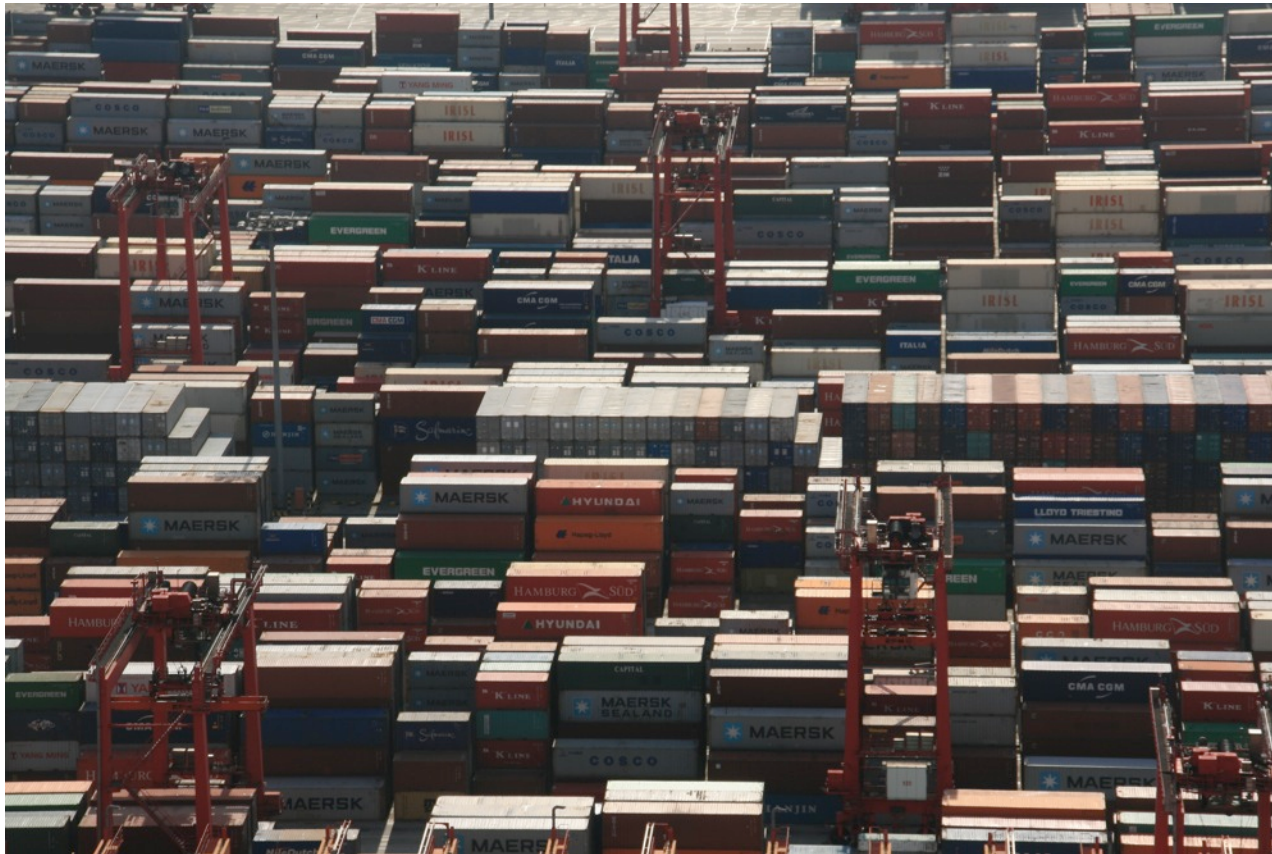
- Evolution de la définition de la RSE par la Commission: des principes volontaires (2001) à la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société» (2011)



Au niveau Français

- Dépôt d'une proposition de loi (PPL) sur le devoir de vigilance des sociétés mères et donneuses d'ordre

Vos questions



I - Le cas de la PPL sur le devoir de vigilance

- ★ Stratégie inter-associative (Sherpa, Amnesty International et CCFD)
 - ★ Force de l'alliance
- ★ Montée en puissance du sujet - catalyseur : Rana Plaza
- ★ Co-rédaction des lois = Volonté de consensus
- ★ Risque : polissage des messages

II – Négociation avec les entreprises

Grande variété des modes d'interaction – Par ex. :



* Partenariat institutionnalisé et généralisé (WWF)



* Coopération ciblée (FIDH/Carrefour)



* Réalité juridique adossée à un pragmatisme de défense de communautés impactées (Sherpa)...

* ...et aussi Refus de négociation

II - Les Accords signés avec Areva

Historique

- ★ 2009 : signature
- ★ Mise en place
 - ★ Observatoires de la santé autour des sites miniers au Niger et au Gabon
 - ★ Processus d'indemnisation pour les malades
- ★ Fin 2012 : dénonciation des Accords
- ★ Raisons de l'échec et analyse
 - ★ Changement de dirigeant et opération de communication
 - ★ Danger de l'instrumentalisation



III - Actions contentieuses

Procédures en fonction des stratégies et des réalités juridiques

Procédures extra-judiciaires

Mécanisme de plainte extra judiciaire : les PCN (Points de contact nationaux – OCDE)

Procédures judiciaires

Choix des juridictions
«Strategic litigation» versus communautés impactées



III - Action devant le PCN Français contre le Groupe Bolloré

- * Déc. 2010 : dépôt d'une plainte concernant la Socapalm au Cameroun
 - * 2011-2012 : Blocage du groupe Bolloré
 - * 2012-2013 : Médiation
 - * 2014 : Accord sur un Plan d'Action pour l'amélioration des conditions des populations riveraines
-
- * Difficulté de l'exercice : processus chronophage pour les associations



III - Procès contre Auchan pour publicité mensongère

24/04/2014 : Sherpa dépose une plainte contre Auchan

- ★ Pour son implication dans l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza sur le fondement de la publicité trompeuse (art L 121-1 du code de la consommation)
- ★ 1 100 morts et des milliers de blessés



26/05/2014 : Ouverture d'une enquête préliminaire

- ★ Motif : AUCHAN aurait fermé les yeux sur les conditions de travail et la sécurité des ouvriers et n'aurait pas pris toutes les mesures en son pouvoir pour empêcher la fabrication de vêtements de sa marque au Rana Plaza



III - Difficile preuve de la complicité dans la chaîne de valeur

Chaîne de sous-traitance

- * Une entreprise peut être responsable (de négligence, ou de faute intentionnelle) de complicité de violations de DH commises par ses fournisseurs
- * L'industrie du vêtement et les entreprises informatiques ont fait l'objet de telles allégations : travail des enfants utilisé par les fournisseurs, Rana Plaza
- * Analyse de la complicité :
 - * La violation était-elle prévisible en raison des actions passées ?
 - * Proximité du fournisseur dans la chaîne de sous-traitance par rapport à l'entreprise
 - * L'entreprise est-elle le principal acheteur du fournisseur ?₈ (et a ainsi pu lui dicter ses conditions d'opération)

III - Illustration des difficultés d'un procès : Texaco/Chevron en Amazonie

- * Plaignants indigènes Equatoriens et Péruviens contre Chevron pour la pollution de l'Amazon entre 1964 et 1992
- * 2002 : Rejet en 2002 de la Class action introduite en 1993 aux Etats-Unis
 - * La cour a jugé que les juridictions équatoriennes étaient plus compétentes pour juger du litige)
- * 2003 : Class action en Equateur contre Texaco (acquis par Chevron en 2001)
 - * \$113 milliards demandés procès : record du procès le + cher et le + long (18 ans)
- * Lobby de Chevron sur le gouvernement américain pour mettre un terme aux accords de préférences avec l'Equateur
- * Décision équatorienne : Chevron condamné à une amende de 8 milliards de dollars - en attente d'exequatur

III - Exemples d'allégations de complicité

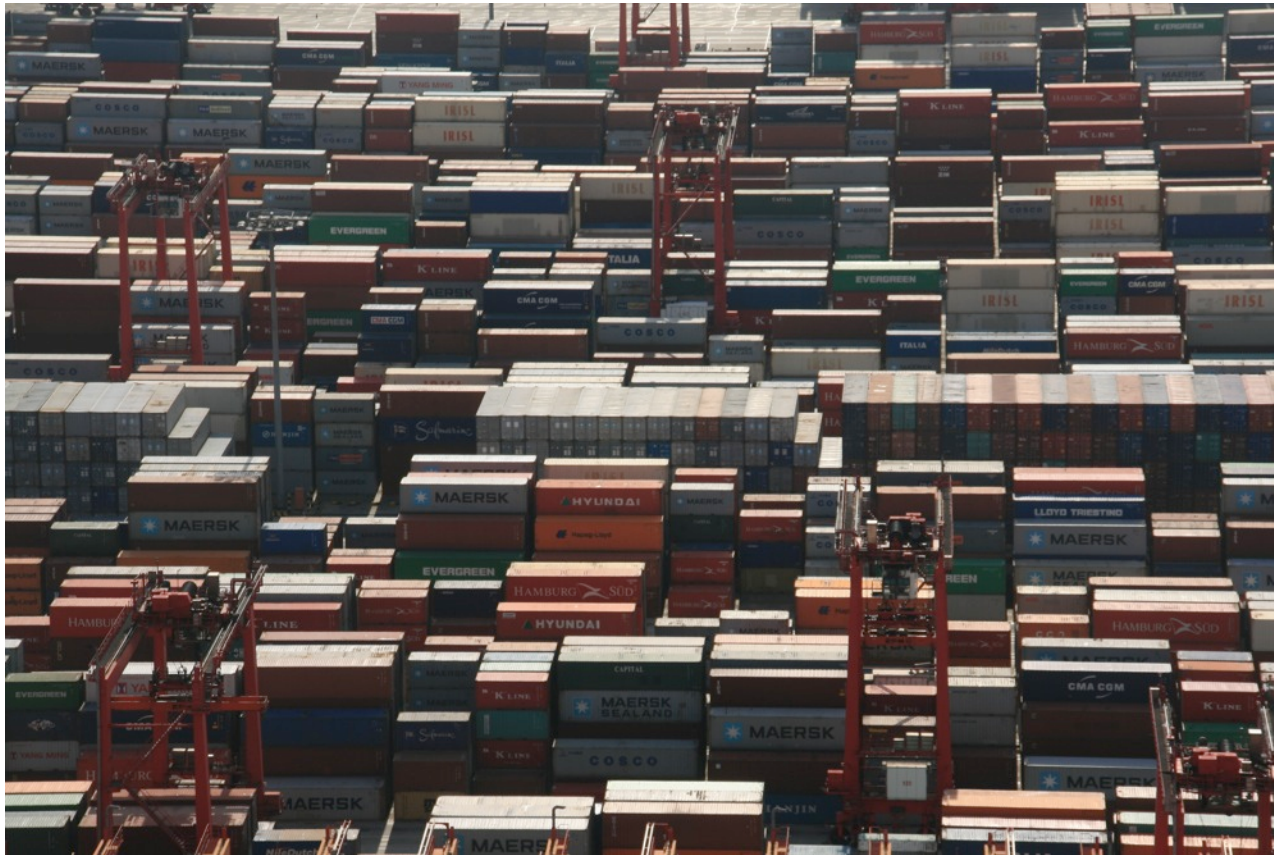
Chaine de sous traitance

- * Chevron – Pollution du Delta du Niger – Nigeria
 - * Procès en cours
- * Rio Tinto – Travail forcé dans les mines - Papouasie NG
- * Pfizer – Expérimentation au Nigeria
- * Secteur bancaire, automobile - Apartheid – Afrique du Sud

III - Faciliter l'accès à la justice : l'action de groupe

- * Avant : extrêmement limité : réservé aux associations enregistrées et dont l'objet était de combattre les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre et qui ont un intérêt collectif à agir, si l'association avait été enregistrée depuis plus de 5 ans..
- * Depuis le décret d'application de la loi Hamon 26/09/2014 : l'action de groupe a été introduite dans le code de la consommation (pratiques abusives, frauduleuses, allégations mensongères) ainsi qu'aux pratiques anticoncurrentielles
 - * Filtre obligatoire des associations de consommateurs agréées
 - * Environnement et santé exclus du champ d'application

Vos questions



IV - Interpellation

Modalités varient selon les organisations émettrices et les entreprises cibles

- * Dénonciation publique (presse, boycott...)
- * Activisme actionnarial
- * Saisine du juge
 - * Ex Total en Birmanie – transaction
- * Perte d'opportunités commerciales



Image : Amnesty International

IV - Activisme actionnarial

- ★ General Motors, 1977 : désinvestissement de l'Afrique du Sud pendant l'apartheid (1977)
- ★ Caterpillar, 2005 : proposition à l'AG
 - ★ Bulldozers utilisés par l'armée israélienne pour démolir des maisons palestiniennes : conformité au code de conduite?
 - ★ Résolution n'a jamais été adoptée

Mécanisme qui reste très limité (coût) mais qui peut avoir un vrai pouvoir si le public est engagé

IV - Pertes d'opportunités commerciales

* Coca-Cola

- * En raison de sa politique en Inde
- * Boycott des collèges et universités en Norvège

* Veolia

- * En raison de son implication dans la construction du tramway reliant Jerusalem à la Cisjordanie (2009)
- * Perte d'opportunité : \$ 4.5 milliards pour opérer le métro de Stockholm
- * Perte d'opportunité : € 750 millions pour opérer celui de Bordeaux

IV - Société civile et médias



GREENPEACE



+



fidh



Quelle régulation pour les droits de l'Homme dans l'entreprise ?

Le droit national ou international



Les engagements volontaires



La régulation hybride/ articulée

Des principes volontaires aux normes obligatoires

Auto régulation – principes volontaires



‘Judiciarisation’- ‘contractualisation’



Législateur – instruments contraignants

Risques pour les entreprises

- * Coûts des actions juridiques
- * Pertes d'opportunités commerciales
- * Couverture media négative
- * Protestations et boycotts
- * ISR et désinvestissement
- * Activisme actionnarial
- * ...

Avantages pour les entreprises

- * Renforcer la réputation
- * Plus de sécurité de “license to operate”
- * Amélioration du recrutement, motivation
- * Amélioration des relations avec les parties prenantes
- * Limitation des risques juridiques et des coûts financiers
- * ...

Attentes croissantes :

- * des ONG
- * des travailleurs
- * des consommateurs
- * des gouvernements
- * des investisseurs

afin que les entreprises respectent les Droits humains

